

FR_GERICHTE 101 2015 125 vom 5. Oktober 2015

FR Kantonsgericht, 2015-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2015_125

FR: FR_GERICHTE 101 2015 125 du 5 octobre 2015

IT: FR_GERICHTE 101 2015 125 del 5 ottobre 2015

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Erläuterung und Berichtigung (Art. 334 ZPO)

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. La requête indique les passages contestés ou les modifications demandées. Le tribunal compétent est celui qui a statué (CPC- SCHWEIZER, art. 334 n. 4).

Tribunal cantonal TC Page 3 de 5 b) Il n'y a pas de délai formel pour introduire la requête. Toutefois, avec l'écoulement du temps, le requérant pourra avoir des difficultés à établir un intérêt juridiquement protégé (BK ZPO-HERZOG, art. 334 n. 13). L'arrêt du 29 janvier 2015 ayant été notifié à la requérante le 2 février 2015, la requête en interprétation du 9 juin 2015 a été adressée en temps utile, compte tenu qu'elle résulte du fait que le bureau des pensions alimentaires du service de l'aide sociale estime que la modification de la convention prend effet au 1er mars 2015 (cf. lettre du 25 mars 2015) ; aussi, la requérante a un intérêt juridiquement protégé à ce que la Cour interprète le dispositif de l'arrêt précité.

E. 2

a) Constatant que le dispositif de l'arrêt du 29 janvier 2015 ne précise pas expressément à partir de quand les contributions sont réduites à CHF 500.-, la requérante demande l'interprétation de ce dispositif en ce sens que cette modification prenne effet au 1er mars 2013. Elle allègue que le bureau de pensions alimentaires du service de l'action sociale, mandaté pour le recouvrement de l'arriéré des pensions, soutient que cette réduction ne prend effet qu'à compter du 1er mars 2015 et que ledit bureau n'est prêt à revoir sa position que sur production d'une décision précisée. Pour sa part, l'intimé ne conteste pas sur le principe que la modification doit prendre effet au moment de l'introduction de la demande, soit au 1er avril 2013, dès lors que la demande a été déposée le 22 mars 2013. b) Selon le Message relatif au Code de procédure civile, l'interprétation n'est pas une véritable voie de recours, mais un moyen de droit qui ne vise pas à modifier une décision mais à la clarifier (ATF 110 V 222). Il faut que le caractère contradictoire ou imprécis de la décision soit imputable à une formulation lacunaire. Les vices matériels (une application erronée du droit) doivent, quant à eux, être corrigés par les voies de recours principales dans les délais prescrits (FF 2006 6988, également arrêt TF 4A_232/2014 du 30 mars 2015, consid. 19.1 s. non publié in ATF 141 III 106). La jurisprudence retient notamment qu'un dispositif est incomplet et susceptible de modification lorsque le tribunal statue dans les considérants sur

un point qu'il ne mentionne ensuite pas dans le dispositif (arrêt TF 4A_622/2013 du 26.05.2014 consid. 6.5). c) En l'espèce, la Cour est manifestement partie du principe que la modification prendrait effet au jour de la création de la litispendance dès lors que A. _____ n'était, déjà depuis ce moment-là, pas en mesure de verser plus de CHF 500.- par enfant, faute de quoi son minimum vital serait atteint. Les parties sont du même avis. Il s'agit du reste du moment usuellement retenue par la jurisprudence pour déterminer à partir de quand la modification d'un jugement de divorce prend effet (TF, arrêt 5A_461/2011 du 14 octobre 2011 consid. 5.1 et les références ; également, s'agissant des contributions d'entretien pour un enfant : ATF 127 III 503, JdT 2002 I 441 consid. 3.b.aa). Mais la fixation de ce moment étant du ressort du juge, qui peut choisir une autre date que celle de l'introduction de l'action, par exemple le jour du jugement (arrêt TF du 2015 5A_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 4.1.2 et les références), l'absence de précision dans le dispositif et les motifs de l'arrêt du 29 janvier 2015 peut prêter à confusion, pour le moins susciter une incertitude, comme le démontre la position du Bureau des pensions alimentaires. Dans ces conditions, il convient d'admettre partiellement la requête du 9 juin 2015 et de préciser que la modification prend effet à compter d'avril 2013, la demande ayant été déposée le 22 mars 2013.

E. 3

Entretien des enfants La mère A. _____ s'engage à verser pour chaque enfant une contribution d'entretien de 500 francs, dès le 1er avril 2013 et jusqu'à l'achèvement ordinaire d'une formation appropriée, mais au moins jusqu'à la majorité. La contribution d'entretien est due mensuellement à l'avance. La mère s'engage en outre à réclamer et à payer en sus les allocations familiales ou pour enfants, légales ou contractuelles, dans la mesure où celles-ci ne seraient plus perçues par le père des enfants. Les contributions d'entretien se fondent sur l'indice national des prix à la consommation de l'Office fédéral de la statistique. Elles seront adaptées en janvier de chaque année par rapport à l'indice de novembre de l'année précédente, pour la première fois en janvier 2016. Le nouveau montant est calculé de la manière suivante : Montant selon le chiffre 2.2.1 x nouvel indice Indice selon le chiffre 2.2.3. L'indexation n'aura lieu que si et dans la mesure où le revenu de A. _____ est lui aussi augmenté en conséquence. 2. [...].

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 II. Les frais de la procédure d'interprétation sont mis à la charge de l'État. a. Les frais judiciaires sont fixés à CHF 200.-. b. Il n'est pas alloué de dépens. c. Une somme de CHF 216.- est allouée tant à Me Jonathan Rey qu'à Me Bertrand Morel à titre d'indemnité de défenseur d'office pour la procédure de rectification. III. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 5 octobre 2015/are Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.